

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 avril 2017**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14

présents : 12

votants : 12

L'an deux mille dix sept, le treize avril, à dix-neuf heures et trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Présilly
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Nicolas Duperret, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 06 avril 2017.

Conseillers présents : Denis BERNAZ, Elisabeth BOYMOND, Fabien CHAGNOUX, Fleur DE NEVE, Laurent DUPAIN, Nicolas DUPERRET, Corinne FAVRE, Claude GERNIGON, Richard PETTITT, François VULLIET, Jean COUTURIER, Dominique ROULLET, Nicolas GUINAND

Conseillers excusés : Richard PETTITT

Conseillers absents :, Denis GENOUD

Finance

1/Délibération n°2017-04/ Budget Principal : approbation du compte de gestion de l'exercice 2016

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter le compte de gestion 2016 du budget principal proposé par le comptable du Trésor.

Il présente pour cet exercice 2016 :

Un excédent en fonctionnement de : 312 504.25€

Un excédent en investissement de : 309 089.47€

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

APPROUVE le compte de gestion 2016 qui est clôturé avec :

Un excédent en fonctionnement de 312 504.25€ €

Un excédent en investissement de 309 089.47€ €

2/Délibération n°2017-05 / Budget principal : approbation du Compte administratif 2016

Monsieur le Maire est invité à quitter la salle pour cette délibération. La présidence de l'assemblée est prise par M. DUPAIN, 1^{er} adjoint. Il propose au Conseil Municipal de voter le compte administratif 2016 du budget principal, dont les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion, soit :

Un excédent en fonctionnement de 312 504.25 €

Un excédent en investissement de 309 089.47 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

VOTE le compte administratif 2016 qui est clôturé avec :

Un excédent en fonctionnement de 312 504.25 €

Un excédent en investissement de 309 089.47 €

3/Délibération n°2017-06 / Budget principal – Affectation du résultat de l'exercice 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSTATANT le compte de gestion de l'exercice 2016,

CONSTATANT le compte administratif de l'exercice 2016,

CONSTATANT que le compte administratif et le compte de gestion présentent ces mêmes résultats :

- Un excédent en fonctionnement cumulé de 412 504.25 €

- Un excédent en investissement cumulé de 659 522.74 €

CONSIDERANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de délibération d'affectation du résultat,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) : 100 000.00€

Affectation à l'excédent de fonctionnement capitalisé en investissement (ligne 1068) : 312 504.25€

4/Délibération 2017-07 / Vote des taux des trois taxes locales pour l'exercice 2017

M. le Maire rappelle qu'il convient de décider du taux des taxes locales pour l'année 2016. En 2016, les taux étaient les suivants :

Taxe d'habitation : 15,06 %

Taxe foncière bâti : 7,80 %

Taxe foncière non-bâti : 31,03 %

M. le Maire propose de maintenir le taux des taxes locales au même niveau que l'année dernière.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

FIXE les taux des taxes locales comme suit :

Taxe d'habitation : 15,06 %
Taxe foncière bâti : 7,80 %
Taxe foncière non-bâti : 31,03 %

5/Délibération n°2017- 08 / Budget principal : vote du budget primitif 2017

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter le budget principal 2017 dont il présente les équilibres et le détail des chapitres :

	Dépenses	RAR 2016	Total Dépenses	Recettes	RAR 2016	Total Recettes
Fonctionnement	1 037 329.00	0.00€	1 037 329.00	1 037 329.00	0,00 €	1 037 329.00
Investissement	1 478 828.65	0.00€	1 478 828.65	1 478 828.65	0,00 €	1 478 828.65
TOTAL	2 516 157.65	0.00€	2 516 157.65	2 516 157.65	0,00 €	2 516 157.65

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

VOTE le budget principal 2017 tel que présenté ci-dessus.

6/Délibération n°2017-09 / détermination de l'indemnité de fonction du Maire

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les limites fixées par la loi, l'indemnité de fonction perçue par le Maire. Par défaut, celle-ci est automatiquement fixée au taux maximal de 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1178,45 € brut/mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité**

DECIDE de fixer le montant des indemnités du Maire au taux maximum de 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique

PRECISE que cette décision prend effet à partir du 1^{er} mai 2017

7/Délibération n°2017-10 / détermination de l'indemnité de fonction aux adjoints

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les limites fixées par la loi, les indemnités de fonction perçues par les adjoints au Maire.

Ces indemnités sont attribuées sous condition de l'exercice effectif par les adjoints d'une délégation du Maire. Elles sont fixées à 8,25 % maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 313,62 € brut/mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU les arrêtés municipaux du 8 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
à l'unanimité**

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire au taux maximum de 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

PRECISE EGALEMENT que cette décision prend effet à partir du 01 mai 2017

Ressources humaines

8/Délibération n°2017-11/ Ouverture d'un poste d'adjoint administratif

M. le Maire informe le Conseil municipal du départ prochain de la secrétaire de Mairie. Une procédure de recrutement a été lancée afin de lui trouver un remplaçant. Dans l'hypothèse où le nouvel agent serait recruté avant le départ de son prédécesseur, M. le Maire explique qu'il convient de créer un second poste d'adjoint administratif territorial, qui servira pendant la période de doublon. Une fois la période de doublon terminée, le second poste d'adjoint administratif territorial sera supprimé. Le tableau des effectifs sera donc constitué de la façon suivante :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL	NB DE POSTES OUVERTS
Administrative	Attaché territorial	100%	1
	Adjoint administratif 2ème classe	100%	2
Technique	Adjoint technique 2ème classe	100%	3

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

CREE un poste d'adjoint administratif à temps plein à compter du 1^{er} mai 2017.

FIXE le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus

Intercommunalité

9/Délibération n°2017-12 autorisation de la signature de la convention de gestion des zones économiques avec la Communauté de Communes du Genevois

Conformément aux dispositions de la loi NoTRE, la Communauté de Communes du Genevois est désormais compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de développement économique et notamment pour « [...] l'entretien, la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale [...] ».

Afin de permettre à la CCG de s'organiser pour exercer pleinement cette compétence, il convient de mettre en place avec la commune une période transitoire afin d'assurer la continuité et la sécurité du service.

Aussi, convient-il de conclure une convention cadre de gestion de ce service – suivant le modèle joint en annexe - avec la CCG afin de fixer les obligations administratives et financières de chacune des parties.

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée d'un an et pourra être reconduite annuellement par tacite décision.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil :

- **D'approuver** les termes de la convention jointe en annexe
- **D'autoriser** M. le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Approuve les termes de la convention jointe en annexe

Autorise le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

Urbanisme

10/Délibération 2017-13 mettant en place une autorisation d'urbanisme pour le permis de démolir

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour son application, relatifs aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme réforment de manière importante le droit des sols.

Les nouveaux articles L.421-3 et R.421-2 du Code de l'urbanisme prévoient désormais que sont dispensées de toute formalité au titre du présent code les clôtures et les démolitions, sauf lorsqu'elles relèvent d'un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, d'un site classé, ou lorsque le Conseil Municipal en a décidé autrement.

Le permis de démolir permet d'assurer, outre un contrôle global et cohérent de l'urbanisation de notre village, la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti dans des quartiers qui ne sont pas nécessairement compris dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la procédure du permis de démolir permet également à la Ville de Contrôler les démolitions de logements, libres ou sociaux, de bureaux, de commerces et d'activités, dans le cadre par exemple du

respect de la convention emploi-activité signée avec l'État. Il apparaît en conséquence indispensable d'étendre, sur l'ensemble du territoire de la commune, l'obligation d'obtenir un permis de démolir.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour son application, relatifs aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-3, L. 421-6, R. 421-26 et suivants, et L. 421-4, L. 421-5, R. 421-2 et R. 421-12 du même code,

Le conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

INSTAURE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme.

Marché public

11/Délibération n°2017-14 choix du prestataire pour le remplacement des fenêtres de la Mairie

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil a décidé de procéder au remplacement de l'ensemble des ouvrants de la Mairie pour améliorer le confort des usagers et des agents ainsi que pour réaliser des économies d'énergie.

Il s'agit de remplacer les 28 fenêtres de la Mairie ainsi que les 4 portes d'accès.

6 entreprises ont été consultées. 5 ont répondu et 4 ont déposé une offre satisfaisante.

Nom	Game	Vitrage	Prix HT
Menu	Meo	Double	69'500€
Morand	Meo	Double	69'800€
Megevand	Meo	Double	74'945€
Bieber	Duoba	Double	76'306€

Au vu des éléments présentés Monsieur GERNIGON propose au conseil de valider l'offre de l'entreprise MENU.

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Maire applique les décisions du Conseil Municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Le conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Autorise le Maire à signer le marché public suivant avec l'entreprise MENU :

- Rénovation des portes et fenêtres extérieures de la Mairie pour un montant de 69'500€ HT

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

